



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
au GAEC du PERRAT à CHALEINS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1 et L. 512-20 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2111, 3660-a et 2170-1;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions polluantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant le GAEC du PERRAT à exploiter un élevage de 350.000 animaux équivalents volailles à CHALEINS complété par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence signé le 24 juin 2015 relatif aux mesures à prendre pour éviter la prolifération de mouches et les très nombreuses plaintes qui en découlent
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 août 2015, suite à la visite d'inspection du 25 août 2015 mentionnant la présence importante de mouches dans le hangar « poulettes » et de larves dans le hangar « pondeuses » ;
- VU le diagnostic réalisé par un expert de l'institut technique des filières avicoles, cunicole et piscicole (ITAVI) et son rapport en date du 8 octobre 2015 ;
- VU le courriel du maire de FAREINS reçu le 13 novembre 2015 signalant de nouveau la présence de mouches sur sa commune ;
- VU le rapport d'huissier, daté du 23 septembre 2015 demandé par le maire de FAREINS prenant acte de la présence de mouches le 3 septembre 2015 chez certains habitants de FAREINS ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 octobre 2015, suite à la visite d'inspection du 12 octobre demandant la réparation du rideau du hangar pondeuses et la couverture des tapis en sortie de bâtiments ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 novembre 2015 proposant de prescrire au GAEC du PERRAT des mesures complémentaires afin d'améliorer le fonctionnement de son élevage;
- VU la convocation du GAEC du PERRAT, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 17 décembre 2015 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

Hangars :

- répartition homogène des fientes sur plusieurs tas
- tas identifiés et séparés
- absence de fientes à moins d'un mètre des murs
- fermeture des postes des hangars
- fonctionnement des ventilateurs
- absence de larves et pupes de mouches vivantes

L'exploitant transmet par mail chaque début de semaine à la DDPP la grille d'autocontrôle de la semaine précédente proposée par l'inspection.

Article 8.2 : planification des activités

L'exploitant doit prévoir la planification correcte des activités du site, telle que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets."

Article 3 - Lutte contre les nuisibles

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 sont remplacées par les mesures suivantes :

"L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés sur les tapis de collecte des fientes et dans les hangars. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Tant que les conditions préventives de maîtrise préconisées dans le présent arrêté n'auront pas démontré leur efficacité, via notamment la non prolifération de larves de mouches l'exploitant assure un traitement larvicide systématique par aspersion sur les tapis de collecte des fientes des bâtiments pendant toute la durée de vidange des tapis

De plus, l'exploitant applique les traitements larvicides très tôt dans la saison sur les points bas des bâtiments (réception convoyeur après tapis à fientes notamment).

Si malgré le traitement systématique l'exploitant constate une prolifération de mouches, il traite également les tas de fientes en adaptant les techniques d'application des produits larvicides à la morphologie des tas afin que toute leur surface soit traitée.

Par ailleurs, au minimum les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- entretenir les abords avec coupe rase de l'herbe et drainage des pourtours et des bâtiments : aucune infiltration ou stagnation d'eau ne doit être possible
- gérer correctement les cadavres et les œufs cassés pour limiter les odeurs attirant les mouches

Le suivi du protocole de lutte contre les insectes est consigné dans un registre transmis mensuellement à l'inspection."

Article 4 - Gestion de l'eau

Les prescriptions de l'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la consommation d'eau pour réduire l'humidité des fientes :

- surveiller le système de brumisation régulé électroniquement
- suivre de façon assidue les fuites d'eau :
 - chaque jour : vérifier la pression de l'eau et l'enregistrer
 - chaque semaine : vérifier que le filtre n'est pas obstrué
 - suivre la consommation d'eau en continu, et l'enregistrer une fois par semaine minimum afin d'identifier les variations anormales qui constituent des indices de fuite d'eau
 - réparer les fuites sans délai.
- effectuer un détartrage annuel au moment du vide sanitaire"

Article 5 - Identification des effluents et déjections

Les prescriptions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 sont remplacées par les mesures suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

La production de fientes est d'environ 7000 m³/an. Elles sont valorisées en engrais organique.

Les fientes de l'exploitation sont vendues comme engrais organique normalisé NFU 42 001.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Engrais organique normalisé NFU 42 001	4000 t
Eaux de lavage des bâtiments poulettes	60 m ³

A la sortie des poulaillers, les fientes sont stockées dans deux bâtiments couverts et équipés de filets brise vent. Ces filets sont fermés en permanence sauf pendant le chargement des fientes.

Article 5 - Aménagement des ouvrages de stockage

Les articles 20-3 et 20-4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 sont remplacées par les articles suivants :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des fientes de 770 m².

Les fientes « pondeuses » sont pré-séchées par ventilation sur les tapis à l'intérieur des bâtiments de production. A la sortie des poulaillers, les fientes sont stockées dans deux bâtiments couverts et équipés de filets brise vent (hangar « pondeuses » et hangar « poulettes »).

Type d'élevage	Type d'effluents	Type de stockage	Volume ou surface de stockage	Durée de stockage
Pondeuses	Fientes	Hangar « pondeuses » = Plate forme couverte avec 3 murs	520 m ²	3,1 mois
Poulettes	Fientes	Hangar « poulettes » = Plate forme couverte avec 3 murs	250 m ²	4,6 mois
Poulettes existantes	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³	28 m ³	Transfert dans la fosse à lisier de l'élevage porcin du GAEC DU PERRAT
Pondeuses	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³ dans le bâtiment et fosse couverte 3 m ³	31 m ³	
Poulettes	Eaux de lavage	Fosse caniveau de 28 m ³ dans le bâtiment et fosse couverte 3 m ³	31 m ³	

Le hangar « pondeuses » est équipé de huit ventilateurs permettant de limiter le stationnement des mouches sur les fientes et facilitant le séchage.

- **La sortie du tapis récupérant les fientes en sortie du bâtiment pondeuses B3 est couverte.**
- **Le hangar pondeuses est équipé d'une moustiquaire entre le bardage et les murs.**

Dans le hangar pondeuses, l'exploitant doit assurer une homogénéité dans la répartition des fientes pour optimiser le séchage des fientes. Cette homogénéité est notamment permise par un répartiteur qui dépose les fientes sur un andain au centre du hangar. Il est nécessaire d'aboutir à la situation suivante afin de permettre notamment un séchage amélioré des fientes et une manipulation des tas au tracteur :

- répartition des fientes en plusieurs tas
- distance minimale d'un mètre entre les fientes et le mur et entre les tas de fientes.

Hangar poulettes :

- il est équipé de 6 ventilateurs.

Ces installations doivent être opérationnelles avant le 1^{er} février 2016

En aucun cas le bâtiment poulettes ni le hangar poulettes ne peuvent fonctionner sans la mise en place de ces trois prescriptions. L'installation de nouvelles poulettes est interdite sans ces aménagements.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Toute modification notable du traitement des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 6 - Engrais normé NFU

Les articles 20-3 et 20-4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 sont remplacés par les articles suivants :

"Article 20.3 : Gestion de la qualité des fientes

Si les fientes sont valorisées en engrais organique NFU 42 001, elles doivent correspondre aux caractéristiques de cette norme. A cette fin, l'exploitant fait procéder à des analyses par lots produits devant répondre aux caractéristiques fixées par la norme.

Une solution alternative est proposée par l'exploitant avant le 18 janvier 2016 pour les cas d'urgence ou si les fientes ne répondent pas aux conditions de la norme NFU 42 001.

Des analyses du taux de matières sèches des fientes en sortie bâtiment et en sortie hangar sont réalisées tous les deux mois au minimum et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Les valeurs à respecter sont les suivantes :
 - MS > 50 % en sortie bâtiment
 - MS > 75 % en sortie hangar
- L'inspection des installations classées peut demander des analyses complémentaires à tout moment.

Des analyses sont effectuées chaque année :

- 4 fois par an pour déterminer les paramètres agronomiques (pH, %MS, %MO, N, C, NH₄, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO),
- 3 fois par an pour rechercher les éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Se, Zn)
- 3 fois par an pour rechercher les agents pathogènes (absence de salmonelles dans 25g, absence d'œufs d'helminthes dans 1,5g).

Par ailleurs, l'exploitant réalise les analyses réglementaires nécessaires à la valorisation de ses fientes en engrais organique selon la norme NFU 42 001.

En particulier, la teneur en matière sèche des fientes est connue lors de chaque enlèvement. Pour cela, la répartition des fientes en deux tas minimum est nécessaire (un tas « en cours », un tas « NFU 42 001 validé»). Les fientes NFU 42 001 prêtes à partir sont identifiées par la date de fin de fabrication et par les analyses correspondantes.

Les tas correspondant aux différents lots sont séparés d'au moins un mètre et représentent 300 à 400 tonnes chacun maximum.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de fientes sur lequel il porte :

- le type de déchets
- l'indication de chaque lot (traçabilité ci-dessus)
- les masses et caractéristiques correspondantes à chaque lot (analyses)
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot et les masses correspondantes.

Article 20.4 : Enlèvement des engrais et fientes

Les hangars doivent être vidés totalement, nettoyés, désinfectés et désinsectisés **avant le 18 janvier 2016**.

Les hangars sont ensuite vidangés **totalement toutes les 3 semaines**.

L'enlèvement des fientes est réalisé en présence d'un représentant de l'exploitant. Il est notamment interdit aux agriculteurs de venir se servir dans le hangar sans avoir prévenu l'exploitant, à la fois pour des raisons de gestion des ouvertures et fermetures correctes des portes du hangar mais également de maîtrise des

L'exploitant met en place une traçabilité pour le suivi des fientes via un document d'accompagnement rempli pour chaque enlèvement comportant : type de produit, date d'enlèvement, n° de lot, teneur en MS du lot, nom et adresse du transporteur, nom et adresse du destinataire final, quantité.

- Dans le cas d'une reprise par un établissement de compostage, ce dernier doit être agréé.
- Dans le cas de repreneurs, leur plan d'épandage doit être communiqué à l'exploitant et à l'inspection.

Une copie du document d'accompagnement est remise au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les documents d'accompagnement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

Article 7 : Suivi de la dynamique de la prolifération des mouches

L'exploitant met en œuvre des suivis complémentaires de la population de mouches : plaques collantes en différents points, chez l'exploitant et chez des voisins, afin de déterminer si les dynamiques sont identiques. Ce suivi sera transmis chaque mois à l'inspection pendant la période propice à la présence de mouches, et au minimum entre mars et novembre. L'inspection peut demander le résultat de ce suivi à tout moment.

Article 8 : Diagnostic

L'exploitant fait réaliser un nouveau diagnostic par un prestataire extérieur reconnu de la filière sur les conditions de maîtrise sanitaire de production et de stockage des fientes **au plus tard 1 mois avant la mise en place de la prochaine bande de poulettes**. Le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

Article 10 : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 12 : L'inobservation des mesures précitées dans les délais indiqués – 18 janvier, 1^{er} février 2016 et un mois avant l'introduction prévue des poulettes, notamment celles relatives à l'évacuation régulière des fientes, leur traitement systématique, leur répartition dans le hangar dédié, la suppression des points d'accumulation, l'installation de ventilateurs et la réalisation du diagnostic conduira à l'interdiction d'introduire un nouveau lot de poulettes sur l'exploitation.

Article 13 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois

Article 14 : En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du PERRAT à CHALEINS et dont copie sera adressée :

- au maire de CHALEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au maire de FAREINS,
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale